

<p style="text-align: center;">CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION RELATIF AUX INSTALLATIONS DE COGENÉRATION</p>

CONDITIONS GÉNÉRALES "C16CR V2"

Le Producteur exploite une installation de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel, implantée sur le territoire métropolitain continental, de puissance électrique maximale strictement inférieure à 1 MW, raccordée au réseau public de transport ou aux réseaux métropolitains de distribution d'électricité et présentant une efficacité énergétique particulière.

Il souhaite bénéficier du complément de rémunération prévu par le Code de l'énergie pour l'électricité produite par son installation.

Le présent Contrat est établi en application de la loi, du Décret et de l'Arrêté, dans leur version en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Article 0 – Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- **Arrêté** : arrêté du 3 novembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel implantées sur le territoire métropolitain continental et présentant une efficacité énergétique particulière
- **Arrêté Contrôle** : arrêté prévu à l'article R. 311-43 du Code de l'énergie.
- **Attestation de Conformité** : attestation de conformité de l'installation aux prescriptions fixées par l'Arrêté Contrôle, par l'Arrêté le cas échéant et selon la situation, comme précisé en Annexe 1 :
 - à la demande de contrat initiale,
 - aux demandes de contrat initiale et modificative(s),
 - à la (aux) demande(s) de contrat modificative(s),
 - au Contrat,
 - à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat,
 - au Contrat et à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat.

La date du constat mentionnée sur l'Attestation de Conformité est nécessairement postérieure ou concomitante à la date d'envoi de la ou des demandes (de contrat ou d'avenant), le cas échéant, ou à la date de la signature du Contrat, le cas échéant.

L'Attestation de Conformité est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 314-25 du Code de l'énergie conformément au modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie.

Jusqu'à la date prévue à l'article 7 du Décret, la date d'envoi faisant foi, cette attestation est remplacée par une attestation sur l'honneur du Producteur. Elle est établie conformément au modèle figurant en Annexe 2.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le producteur est tenu de faire réaliser un contrôle de son installation par un organisme agréé tel que prévu au I de l'article 3 du décret n°2016-1726 du 14 décembre 2016 relatif à la mise en service, aux contrôles et aux sanctions applicables à certaines installations de production d'électricité, afin d'être en mesure de transmettre l'attestation de conformité de son installation à la date mentionnée dans les Conditions Particulières.

- **Contrat** : le présent contrat de complément de rémunération, liant le cocontractant et le Producteur.
- **Décret** : décret n°2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévus aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du Code de l'énergie et complétant les dispositions du même code relatives aux appels d'offres et à la compensation des charges de service public de l'électricité ou ses dispositions codifiées et éventuellement modifiées.
- **Données de Facturation** : données relatives à la production de l'installation au cours d'un mois j d'un hiver contractuel, émises par le Gestionnaire de Réseau ou calculées selon les modalités de l'Arrêté, portant sur :
 - la quantité d'énergie E_j (mensuelle), E_i (d'un hiver contractuel) ;
 - le nombre PNj d'heures pendant lesquelles les prix spot ont été strictement négatifs et l'installation n'a pas produit ; ces heures sont décomptées à partir du seuil de 70 heures de prix négatifs prévu par l'Arrêté ;
 - le nombre Nb Capa correspondant au nombre de garanties de capacité défini dans l'Arrêté.
- **Gestionnaire de Réseau** : gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'installation est raccordée ou, le cas échéant, leur mandataire ou l'entité de regroupement au sens du Décret.
- **installation de Microcogénération** : installation de cogénération d'une puissance électrique installée inférieure ou égale à 50 kW.
- **Producteur** : personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation et titulaire du Contrat.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat, des définitions du Décret et de l'Arrêté.

Article I - Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions dans lesquelles le cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, verse au Producteur un complément de rémunération.

Le Contrat comporte les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Article II - Demande initiale de contrat et modifications de la demande initiale de Contrat

II.1 Demande initiale de Contrat

Les pièces constituant la demande initiale de Contrat sont adressées par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie dématérialisée, suivant les modalités spécifiées par le cocontractant en Annexe 3.

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 30 juin 2017

La demande initiale de Contrat est considérée comme complète lorsqu'elle comprend :

- l'ensemble des pièces visées par le Décret,
- le cas échéant, les pièces complémentaires prévues par l'Arrêté.

Le cocontractant accuse réception dans les meilleurs délais de la demande initiale de Contrat dès lors qu'elle est complète. Si la demande est incomplète, le cocontractant précise au Producteur dans les meilleurs délais les motifs d'incomplétude de la demande.

La date d'envoi par le Producteur de la dernière pièce constituant la demande initiale complète de Contrat est mentionnée dans les Conditions Particulières ; cette date détermine :

- le tarif de référence,
- la date limite de fourniture de l'Attestation de Conformité au cocontractant.

II.2 Modifications de la demande initiale de Contrat

Jusqu'à la signature du Contrat, le Producteur peut demander des modifications de sa demande initiale de Contrat selon les dispositions prévues à l'Annexe 1.

Pour ce faire, le Producteur adresse au cocontractant une demande de contrat modificative, par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en Annexe 3.

Le cocontractant accuse réception, dans les meilleurs délais, de la demande de contrat modificative dès lors qu'elle est recevable et respecte les dispositions de l'Annexe 1. Sinon, le cocontractant informe le Producteur dans les meilleurs délais que la demande ne peut être instruite et lui précise les motifs de non-recevabilité de la demande.

II.3 Transmission du projet de Contrat au Producteur

Le cocontractant transmet au Producteur le projet de Contrat dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande initiale complète de Contrat.

En cas de demande de contrat modificative, le cocontractant transmet au Producteur un projet de Contrat tenant compte de la ou des demande(s) modificative(s), dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la dernière demande modificative.

Ce délai ne s'applique pas pour les installations d'une puissance installée inférieure ou égale à 100 kW.

Article III - Attestation de Conformité

Le Producteur adresse l'Attestation de Conformité au cocontractant par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités spécifiées en Annexe 3.

L'Attestation de Conformité est adressée au cocontractant dans un délai de deux ans à compter de la date d'envoi de la demande initiale complète de Contrat, sans qu'il soit tenu compte d'éventuelles demandes modificatives. En cas de dépassement de ce délai, la durée du Contrat est réduite conformément aux dispositions de l'Arrêté.

Article IV - Modifications du Contrat

Après la signature du Contrat, le Producteur peut demander des modifications du Contrat selon les dispositions prévues à l'Annexe 1.

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 30 juin 2017

Dans le cas d'une modification de puissance, la demande d'avenant est adressée au cocontractant avant le début des travaux, date de réception faisant foi. En cas de litige, la charge de la preuve de la demande de modification de puissance repose sur le Producteur.

Dans les cas mentionnés dans l'Arrêté Contrôle et l'Arrêté, une nouvelle Attestation de Conformité est adressée au cocontractant dans les deux mois suivant la date de la demande de modification du Contrat. La demande d'avenant est adressée suivant les modalités précisées dans l'Annexe 3.

Si l'organisme agréé constate le non-respect d'une des prescriptions mentionnées à l'Arrêté Contrôle et à l'Arrêté, le Producteur dispose d'un délai de trois mois pour régulariser la situation et faire réaliser un nouveau contrôle de son installation.

Article V - Prise d'effet et durée du Contrat

V.1 Prise d'effet du Contrat

Après ou concomitamment à l'envoi de la demande initiale complète de Contrat, le Producteur notifie au cocontractant, avec un préavis de quinze jours, la date projetée de prise d'effet du Contrat, par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités spécifiées en Annexe 3.

La notification de date projetée de prise d'effet du Contrat n'est pas prise en compte si la demande initiale de contrat est incomplète. Une nouvelle notification doit alors être envoyée après envoi de la demande initiale complète de contrat.

La date projetée de prise d'effet peut être reportée par le Producteur une seule fois. Pour cela, le Producteur annule la première notification au plus tard 48 heures avant la date projetée initiale, puis notifie une nouvelle date projetée de prise d'effet dans les conditions du premier alinéa.

La date de prise d'effet souhaitée du Contrat notifiée par le Producteur correspond au premier jour d'un mois et est postérieure à la date de constat figurant dans l'Attestation de Conformité.

La date de prise d'effet du Contrat est la plus tardive des quatre dates suivantes :

- la date projetée de prise d'effet notifiée par le Producteur ;
- le premier du mois qui suit la date projetée de prise d'effet, si celle-ci n'est pas un premier de mois ;
- le premier du mois qui correspond ou qui suit la date de notification de prise d'effet projetée augmentée de quinze jours ;
- le premier du mois qui suit la date de constat figurant dans l'Attestation de Conformité.

En cas de litige, la charge de la preuve de l'envoi postal ou par transmission dématérialisée repose sur le Producteur. Les dates de prise d'effet et d'échéance du Contrat sont reportées dans les Conditions Particulières.

La prise d'effet intervient à 00h00.

Si la notification de la date de prise d'effet par le Producteur intervient postérieurement à la signature du Contrat par les deux parties, le cocontractant transmet au Producteur un avenant précisant la date de prise d'effet du Contrat. La signature par les deux parties de cet avenant conditionne la prise d'effet du Contrat.

La signature du Contrat après prise d'effet, ou de l'avenant de prise d'effet dans le cas prévu à l'alinéa précédent, est subordonnée à la transmission préalable par le Producteur au cocontractant de l'Attestation de Conformité.

V.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est celle prévue par l'Arrêté.

Les dates de prise d'effet et d'échéance sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

Article VI - Données de Facturation

Pour les besoins de l'exécution du Contrat exclusivement, le Producteur autorise le cocontractant à recevoir et à utiliser les Données de Facturation émises par le Gestionnaire de Réseau.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la transmission au cocontractant desdites Données par le Gestionnaire de Réseau, le cocontractant communique au Producteur :

- les Données de Facturation relatives à un mois donné (E_i) (ces données sont transmises par le Gestionnaire de Réseau au cocontractant dans les deux premières semaines du mois suivant, comme prévu à l'article R. 314-43 du Code de l'énergie) ;
- les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de la facture annuelle (ces données sont transmises au cocontractant par le Gestionnaire de Réseau avant le 15 juin suivant l'hiver contractuel comprenant ce mois, comme prévu à l'article R. 314-45 du Code de l'énergie).

Le cocontractant ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur du fait des conséquences de toutes natures liées à un retard ou à des erreurs commises dans l'élaboration ou la transmission des Données de Facturation par le Gestionnaire de Réseau.

Article VII - Factures, avoirs et modalités de paiement

VII.1 Émission des factures ou avoirs de Complément de Rémunération

Le Producteur établit des factures ou avoirs sur la base des Données de Facturation, des prix de marché de référence publiés par l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie, des règles d'arrondis et d'indexation fixées en Annexe 4 et des règles contractuelles en cas d'année incomplète ou de changement de puissance fixées en Annexe 5.

La facture ou l'avoir indique le montant global du Complément de Rémunération, ainsi que le montant de chacune de ses composantes définies par les articles R. 314-33 et R. 314-39 du Code de l'énergie :

- la prime à l'énergie,
- la prime de gestion,
- la rémunération fonction de l'économie d'énergie primaire, pour les factures de régularisation annuelle,
- la déduction de la valorisation des garanties de capacité, pour les factures de régularisation annuelle,
- et, le cas échéant, la prime de non production aux heures de prix négatifs (PNeg), pour les factures de régularisation annuelle.

VII.1.1 Facture ou avoir mensuel

Le Producteur adresse mensuellement au cocontractant, une facture ou un avoir relatif au Complément de Rémunération mensuel. Ce dernier est calculé comme suit :

$$\text{CR mensuel} = \text{prime à l'énergie mensuelle} + \text{prime de gestion mensuelle}$$

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 30 juin 2017

$$CR_{mensuel} = E_j * ((Te_j - M_{0j}) + P_{gestion})$$

En cas de republication des Données de Facturation par le Gestionnaire de Réseau, la rectification sera prise en compte sur le mois de facturation qui suit.

Pour le calcul de la prime à l'énergie mensuelle, le prix de marché M_{0j} est calculé conformément à l'Annexe 6.

VII.1.2 Facture ou avoir annuel

Le Complément de Rémunération annuel est égal à :

$$CR = E_i * ((Te_{hiver} - M_{0hiver}) + P_{gestion}) - (Nb_{capa} * P_{ref\ capa})$$

Te_{hiver} est calculé selon les modalités fixées à l'Annexe 7.

La somme des E_j , tels que définis à l'Article 0, est plafonnée annuellement selon les modalités définies par l'Arrêté.

Le Complément de Rémunération annuel tient compte des E_j republiés et des M_0 republiés.

Le producteur adresse à la fin de l'hiver contractuel au cocontractant une facture ou un avoir correspondant à la différence entre le Complément de Rémunération annuel et la somme des Compléments de Rémunération mensuels effectivement versés, majorée le cas échéant de la prime de non-production aux heures de prix spot négatifs et de la rémunération fonction de l'économie d'énergie primaire calculée à partir des Données de Facturation actualisées et de la valeur de l'économie d'énergie primaire sur l'hiver contractuel, calculée selon les modalités de l'Arrêté.

La facture ou l'avoir relatif à un hiver contractuel est adressée au cocontractant entre le 15 juin et le 15 août suivant l'hiver contractuel.

Après l'émission de cette facture ou de cet avoir, toute correction des montants facturés au titre de l'année considérée prend la forme d'une facture ou d'un avoir annuel.

VII.1.3 Coût d'acheminement

Le coût d'acheminement du gaz est calculé conformément aux dispositions de l'Arrêté, suivant l'Annexe 8. Ce coût d'acheminement est ajusté en fonction des évolutions réglementaires

VII.1.4 Taxes et contributions

Les taxes et contributions applicables sont la TICGN (Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz) et la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement). Le Producteur doit justifier du taux de TICGN qui est appliqué à l'installation, au plus tard à la signature du Contrat. Toute modification du taux de TICGN appliqué doit être signalée au cocontractant, au plus tard avant le 1^{er} janvier suivant la modification.

VII.1.5 Hiver contractuel incomplet

Un hiver contractuel complet est un hiver contractuel s'étendant du 30 septembre, à 0h, au 30 avril, à 0h.

Dans tous les autres cas, et notamment lors du premier et du dernier hiver de fonctionnement de l'installation où les dates de prise d'effet et d'échéance du Contrat sont différentes des dates de début et de fin de l'hiver contractuel mentionnées à l'alinéa précédent, ou en cas de suspension de Contrat, l'hiver contractuel est considéré comme incomplet.

VII.1.6 Rémunération de l'économie d'énergie primaire (Ep)

VII.1.6.a Cas général

Pour bénéficier de la rémunération de l'économie d'énergie primaire, le Producteur doit fournir, au plus tard un mois avant la prise d'effet du Contrat, et au plus tard au moment de l'envoi de l'Attestation de Conformité, un schéma de comptage faisant apparaître l'ensemble des comptages servant au calcul de l'économie d'énergie primaire. Sur ce schéma, est mentionnée la formule de calcul de l'Ep dans laquelle apparaissent les références des compteurs mentionnés sur le schéma. L'ensemble des compteurs utilisés pour le calcul de l'Ep doivent être plombés, étalonnés, et conformes à la directive MID (2014/32/UE). Lors d'une panne ou du remplacement d'un instrument de mesure pris en compte dans le calcul de l'Ep, le Producteur en informe le cocontractant sous un délai d'un mois maximum, afin de définir les dispositions transitoires à mettre en œuvre.

Le Producteur adresse au cocontractant la facture de rémunération de l'Ep à la fin de chaque hiver contractuel, conformément à l'Article VII.1.2 .

Le montant de la rémunération de l'Ep est égale à :

$Rep = E_i \cdot (130 \cdot (Ep - 0,1))$, exprimée en €.

Rep ne peut être négative.

E_i , exprimée en MWh, tient compte du plafonnement mentionné à l'Article VII.1.2 et de l'actualisation des Données de Facturation.

Le calcul de l'Ep s'effectue à la fin de l'hiver contractuel, selon les modalités de calcul définies dans l'arrêté du 20 juillet 2016 fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement. Si, au cours d'un hiver contractuel, ces modalités viennent à être modifiées, le calcul de l'Ep s'effectue, sur la totalité de l'hiver contractuel, sur la base de ces nouvelles modalités de calcul.

Le détail du calcul de l'Ep (comportant les relevés de compteurs en début et en fin d'hiver contractuel), la facture de la rémunération de l'Ep ainsi que les justificatifs complémentaires éventuellement demandés par le cocontractant (dont les certificats de vérification ou d'étalonnage des instruments de comptage, à jour), doivent être envoyés avant le 15 août suivant l'hiver contractuel. En cas de litige, la charge de la preuve de l'envoi repose sur le Producteur.

Si le Producteur ne transmet pas la facture et les éléments justificatifs susvisés dans le délai prévu, ou si le délai de prévenance en cas de panne ou de changement de compteur mentionné au premier paragraphe n'est pas respecté, la valeur de l'Ep prise en considération est fixée à 0% et l'installation est réputée ne pas avoir atteint la valeur minimale de l'Ep. Les mesures prévues à l'Article VIII.1 pourront s'appliquer.

La facture de rémunération de l'Ep n'est recevable qu'à la condition que le détail du calcul de l'Ep ait été fourni au plus tard avec la facture. À défaut, la facture est retournée au Producteur.

Si l'installation n'a pas produit au moins 48h consécutives durant l'hiver contractuel, la valeur de l'Ep retenue pour le calcul de la rémunération de l'économie d'énergie primaire est la dernière valeur communiquée par le Producteur.

Si la valeur minimale de l'Ep indiquée à l'arrêté du 20 juillet 2016 susvisé n'est pas atteinte, la rémunération de l'économie d'énergie primaire n'est pas versée et les mesures prévues à l'Article VIII.1 peuvent s'appliquer.

VII.1.6.b Dérogation pour les installations de Microcogénération

L'Ep d'une installation de Microcogénération peut être déclarée par le Producteur sur la base des valeurs certifiées suivant la norme NF EN 50465.

Pour ce faire, le Producteur fournit au cocontractant, avant la signature du Contrat, une attestation de conformité à l'Ep, incluant une attestation de valeur d'Ep délivrée par le constructeur ou le distributeur de sa Microcogénération, dont le modèle est disponible à l'Annexe 9. Cette attestation de valeur d'Ep précise la valeur d'Ep calculée par un laboratoire d'essais agréé à partir des rendements spécifiques (électrique et thermique) mesurés dans le cadre d'essais de performances réalisés sur un banc d'essais homologué. Pour le calcul de l'Ep de référence, les valeurs de consommation et de productions d'énergies (gaz, électricité, chaleur) sont mesurées à la puissance maximale de l'installation de Microcogénération et ce conformément à un cahier des charges d'essais respectant la norme NF EN 50465.

En cas de défaut d'attestation de valeur d'Ep délivrée par le constructeur ou le distributeur de son installation de Microcogénération, une valeur d'Ep par défaut de son installation est retenue. Cette valeur est fixée à 15% pour une Microcogénération non équipée d'un récupérateur à condensation et à 20% pour une Microcogénération équipée d'un récupérateur à condensation, pour l'hiver contractuel 2017-2018. Ces valeurs sont respectivement abaissées à 10% et 15% pour l'hiver 2018-2019, puis, à partir de l'hiver 2019-2020 à 10% pour toutes les installations de Microcogénération, jusqu'à la fin du Contrat, ou jusqu'à la délivrance par le Producteur de l'attestation de valeur d'Ep susmentionnée. À réception de cette dernière, un avenant est établi sur la base de la nouvelle valeur d'Ep précisée dans l'attestation, prenant effet au début de l'hiver contractuel en cours, le cas échéant, ou à la date d'envoi de l'attestation sinon.

Cette valeur est retenue pour l'ensemble de la durée restante du Contrat. Toutefois, si l'installation de Microcogénération est modifiée, une nouvelle attestation de conformité à l'Ep est fournie par le Producteur. Dans ce cas, ou si les modalités de calcul de l'Ep sont modifiées, une nouvelle valeur d'Ep de référence est fournie par le Producteur. Un avenant est alors établi pour prendre en compte cette modification.

VII.2 Paiement des factures et avoirs

VII.2.1 Facturation et paiement des sommes dues par le cocontractant

Lorsque le cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur émet et envoie la ou les facture(s) au cocontractant. La facture de régularisation est présentée au plus tard le 15 août suivant la fin de l'hiver contractuel. Les factures sont réglées selon un mode de paiement déterminé par le cocontractant dans un délai de trente jours à compter de leur réception par celui-ci. Elles sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé.

Lorsque l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie n'a pas publié dans les délais cités à l'article R. 314-46 du Code de l'énergie le prix de référence, le délai de paiement est porté à trente jours à compter de la publication du prix de référence.

En l'absence de règlement de la facture émise par le Producteur dans les trente jours qui suivent sa réception par le cocontractant, ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité de retard de paiement dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'Annexe 10.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci est retournée au Producteur en précisant ce qui est contesté. Le cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de la facture, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal au montant non contesté, dans un délai de trente jours à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le cocontractant dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'Article XII s'applique.

À défaut de paiement intégral par le cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

VII.2.2 Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du cocontractant, il transmet au cocontractant un avoir dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le cocontractant lui communique les Données de Facturation nécessaires à l'établissement dudit avoir. À titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à quarante-cinq jours si le Producteur a présenté au Gestionnaire de Réseau une contestation écrite et motivée portant sur les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de l'avoir concerné, ou lorsque l'autorité de régulation en charge de l'énergie n'a pas publié le prix de marché de référence dans le délai mentionné à l'article R. 314-46.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le cocontractant. Il est effectué dans les trente jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au cocontractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoir dans les délais précités, le cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €, dans la limite du montant dû. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

À défaut de présentation de l'avoir et/ou de règlement intégral dans le délai de trente jours ou, selon le cas, de quarante-cinq jours à compter de la date de réception par le Producteur des Données de Facturation, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Sans préjudice de ce qui précède, en l'absence de règlement de la facture émise par le cocontractant dans les trente jours de sa réception par le Producteur, ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité de retard de paiement dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'Annexe 10.

Par ailleurs, le cocontractant peut, en l'absence de règlement dans les trente jours de l'avoir ou de la facture par le Producteur, procéder à une compensation sur les avoirs ou factures ultérieurs.

VII.2.3 Application de la règle de plafonnement des sommes dues par le Producteur

Le règlement associé à un avoir est assuré par le Producteur dans la limite de la règle de plafonnement prévue par le Décret, telle que précisée en Annexe 11.

Si tout ou partie du montant d'un avoir n'est pas réglé à l'échéance fixée au VII.2.2 du fait de la mise en œuvre de la règle de plafonnement, le montant concerné est reporté :

- en déduction sur les factures ou en ajout sur le ou les avoir(s) émis et réglés ultérieurement par le Producteur ;
- sans limitation de durée.

En cas de report à l'année civile suivante, le Producteur applique un taux annuel d'actualisation ε , défini en Annexe 12.

VII.2.4 Révision des paramètres d'indexation

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, le cocontractant demande aux services compétents du Ministère en charge de l'énergie leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Le cocontractant en informe alors le Producteur.

Article VIII - Suspension et résiliation du Contrat

VIII.1 Suspension du Contrat

À la demande du préfet de région, le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, en application des articles R. 311-30 et R. 314-8 du Code de l'énergie.

La suspension du Contrat est notifiée par le cocontractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée par l'autorité administrative.

Le Contrat est également suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, si le Producteur souscrit un contrat d'achat auprès de l'acheteur de dernier recours, lorsque celui-ci est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 314-51 du code de l'énergie.

Selon les cas, la suspension du Contrat prend fin soit à la date fixée par l'autorité administrative, soit à l'échéance du contrat conclu par le Producteur avec l'acheteur de dernier recours.

Elle prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception des stipulations figurant aux articles :

- Article 0 (Définitions),
- Article I (Objet du Contrat),
- Article VI (Données de Facturation),
- Article VII (Factures, avoir et modalités de paiement) pour les créances nées préalablement à la suspension,
- Article VIII.2 (Résiliation du Contrat par le cocontractant),
- Article IX (Engagements réciproques),
- Article X (Cession du Contrat),
- Article XI (Impôts et taxes),
- Article XII (Conciliation),
- Article XIII (Données contractuelles et confidentialité).

Les règles contractuelles en cas d'année incomplète prévues à l'Annexe 5 s'appliquent pendant la période de suspension.

Le Producteur perd de façon définitive le bénéfice du complément de rémunération pour l'énergie éventuellement injectée pendant la période de suspension du Contrat.

VIII.2 Résiliation du Contrat par le cocontractant

Le Contrat est résilié par le cocontractant à la demande de l'autorité administrative, conformément à l'article R. 311-32 du Code de l'énergie.

Le cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque le préfet de région le prévoit, du remboursement par le Producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat, conformément à l'article R. 311-32-1 du Code de l'énergie. En l'absence de délai de règlement fixé par le préfet de région, le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région est versé au cocontractant dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par le Producteur de la décision de résiliation. La notification de la résiliation transmise par le cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région.

Si le Producteur ne procède pas au remboursement dans le délai précité, le cocontractant émet et transmet au Producteur une facture correspondant au remboursement exigé incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €, dans la limite du montant dû. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

À défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Sans préjudice de ce qui précède, le Producteur s'expose à l'application d'une pénalité de retard de paiement contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'Annexe 10.

VIII.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur

Le Producteur peut demander la résiliation du Contrat en informant le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation. Dans ce cas, le Producteur est tenu de verser au cocontractant l'indemnité (I) définie en Annexe 12, dans les conditions prévues à l'article R. 314-9, selon les modalités prévues à l'article VII.2 .

L'indemnité est versée dans un délai de soixante jours à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification de la résiliation et la date d'effet de la résiliation, sauf exemption expresse notifiée au cocontractant par le préfet de région.

Si, au-delà du délai de soixante jours, le préfet de région informe le cocontractant que le Producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, le cocontractant procède au remboursement de l'indemnité de résiliation préalablement versée par le producteur.

Article IX - Engagements réciproques

Le Producteur s'engage à informer le cocontractant des modifications de l'installation susceptibles d'avoir une incidence sur la rémunération ou portant sur les caractéristiques de l'installation définies dans les Conditions Particulières.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation, le Producteur en informe le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Les indisponibilités du réseau public, quelle qu'en soit la cause, relèvent des relations contractuelles entre le Producteur et le Gestionnaire de Réseau et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par le cocontractant.

Dans le cas où le Producteur opte pour l'envoi dématérialisé, ce dernier s'engage à effectuer toute démarche dans les conditions précisées en Annexe 3. Le Producteur s'engage, sous réserve d'une notification par le cocontractant respectant un préavis de deux mois, à utiliser les outils permettant de dématérialiser la gestion du Contrat qui seraient mis en place par le cocontractant.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulation(s) concernées

à l'initiative de la partie la plus diligente. Il en va ainsi notamment lorsque la rémunération du Producteur prévue au Contrat n'est pas conforme aux dispositions du Décret et de l'Arrêté. L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat et précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les parties. En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'Article XII .

Article X - Cession du Contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, qui est nécessairement le premier jour d'un mois.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de factures annuelles ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat. Le Producteur fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire des composantes de la rémunération et de tous autres éléments liés à l'exécution du Contrat.

Article XI - Impôts et taxes

Les tarifs, primes, prix de référence et prix unitaires stipulés au Contrat sont hors-taxes.

Le cas échéant, les sommes sont soumises aux taxes applicables dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que le changement ait une incidence sur l'un des éléments financiers prévus au contrat ou que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution au cocontractant.

Article XII - Conciliation

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, nécessairement postérieure ou concomitante à la date de transfert de l'autorisation d'exploiter, si celle-ci est requise.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de factures annuelles ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat. Le Producteur fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire des composantes de la rémunération et de tous autres éléments liés à l'exécution du Contrat.

Cette clause ne s'applique pas dans les cas de résiliation faisant suite à une décision de justice ou à une décision de l'autorité administrative telle que visée à l'article R. 311-32 du Code de l'énergie.

Article XIII - Données contractuelles et confidentialité

Les données recueillies par le cocontractant dans le cadre de l'exécution du Contrat font l'objet d'un traitement informatique ayant pour seule finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par le Décret. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 30 juin 2017

informations générales relatives au complément de rémunération. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par le cocontractant, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Ces obligations continuent de s'appliquer aux parties pendant une durée de cinq ans après la fin du Contrat.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse habituelle de destination de ses factures.

Le cocontractant et ses prestataires préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui gère le Contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

Article XIV - Règlement Général sur la Protection des Données

Les données à caractère personnel des Producteurs nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées par le co-contractant et enregistrées dans un fichier informatisé.

La base légale du traitement est l'exécution du contrat.

En conformité avec le règlement européen n°2016/679, dit Règlement général pour la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel effectués à l'occasion de l'exécution du Contrat ont comme finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par la réglementation. Les destinataires de ces traitements sont des administrations, des gestionnaires de réseaux, des sous-traitants du co-contractant. Ils peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat.

Les données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la fin du contrat.

Conformément aux textes susvisés, le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation des données qui les concernent.

Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse du co-contractant.

Si toutefois le Producteur rencontre des difficultés, il peut aussi s'adresser au délégué à la protection des données personnelles d'EDF par courrier électronique à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr.

En cas de réclamation contre EDF, le Producteur peut s'adresser à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article XV - Mise aux enchères des garanties d'origine

Dans le cadre de l'émission et de la mise aux enchères au bénéfice de l'Etat des garanties d'origine, tel que prévu par les articles L. 314-14-1 et R. 314-69-1 et suivants du code de l'énergie, l'installation est susceptible d'être inscrite sur le registre des garanties d'origine de l'électricité mentionné à l'article L. 314-14 du même code. Pour ce faire, le cocontractant est susceptible de communiquer, au nom et pour le compte du Producteur, les données le concernant, collectées dans le cadre de l'exécution du présent contrat et mentionnées à l'article R. 314-64 du code aux personnes suivantes : gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité (ou leur entité de regroupement) et organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine mentionné à l'article L 314-14 précité.

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 30 juin 2017

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau, leur entité de regroupement et l'organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine sont susceptibles de contacter le Producteur.

Annexe 1 : Modalités d'évolution de projets ou contrats

A. Situation au moment de la demande de modification	B. Formulaire à utiliser pour demander la modification	C. Date de prise d'effet de la modification	D. L'attestation, si requise, après modification se rapporte à	E. Éléments modifiables en application de l'article 6 de l'Arrêté et de l'article R. 314-5 du Code de l'énergie
1. Contrat non signé et attestation initiale non envoyée	Demande de contrat modificative	Date de prise d'effet du contrat	Demande complète de contrat + Demande(s) de contrat modificative(s)	- Données relatives au producteur telles que définies à l'article R. 314-4 du Code de l'énergie ;
2. Contrat non signé et attestation initiale envoyée	Demande de contrat modificative	Date de prise d'effet du contrat	Demande(s) de contrat modificative(s)	- Augmentation ou diminution de la puissance électrique installée, dans la limite, appréciée en tenant compte de l'ensemble des demandes de modification, de 20% de la puissance déclarée dans la demande initiale de contrat ;
3. Contrat signé et attestation initiale non envoyée	Demande d'avenant	Date de prise d'effet du contrat	Contrat + demande(s) d'avenant	- l'économie d'énergie primaire, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2016, fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement.
4. Contrat signé et attestation initiale envoyée	Demande d'avenant	Date de prise d'effet du contrat	Demande(s) d'avenant	
5. Contrat signé ayant pris effet	Demande d'avenant	Date du constat de la conformité figurant sur l'attestation, si requise. À défaut, date souhaitée par le Producteur.	Demande(s) d'avenant	

Annexe 2 : Modèle d'attestation sur l'honneur de conformité

MODÈLE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION CONTRAT « C16CR »

N° DE CONTRAT : B.....

Je soussigné(e), Madame/Monsieur dûment habilité(e) à représenter le Producteur,

atteste sur l'honneur qu'à la date du :

- l'installation (*nom de l'installation*) située (*adresse de l'installation*) est achevée à la puissance électrique installée dekW. Elle est conforme aux prescriptions fixées par l'Arrêté et (*raier les mentions inutiles*) à la demande de contrat / aux demandes de contrat initiale et modificative(s) / à la (aux) demande(s) de contrat modificative(s) / au Contrat / au contrat et à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat / à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat.
- les investissements sont achevés, conformes au programme d'investissement initial et aux conditions de l'Arrêté, en cas d'installation rénovée.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'autorité administrative.

Les demandes de contrat modificatives et les demandes d'avenant au contrat sont, le cas échéant, jointes à la présente attestation.

Je suis conscient que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait à.....

Le

(signature)

Annexe 3 : Modalités de communication entre le Producteur et le cocontractant

L'établissement et l'exécution du Contrat nécessitent l'échange d'informations entre le Producteur et le cocontractant.

1- MODE DEMATERIALISE

Le cocontractant peut mettre à disposition un service d'échange dématérialisé d'informations. Dans ce cas, le cocontractant adresse un courrier au Producteur pour l'en informer au moins un mois avant la date de mise en ligne du service. L'adresse de la plateforme est communiquée à cette occasion.

Le service d'échange est décrit dans les « Conditions Générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

À compter de la mise en ligne du service, l'usage de ce dernier devient obligatoire pour toute communication dématérialisée que permet le service d'échange.

Avant la mise en ligne du service d'échange ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, et pour les communications dématérialisées que ne permet pas le service d'échange, un « Mode par défaut » s'applique, suivant les modalités décrites ci-après.

2- MODE PAR DEFAUT

Le Producteur envoie ses déclarations selon les modes indiqués ci-dessous :

	Mode de Communication
Pièces constitutives de la demande complète de contrat initiale	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Pièces constitutives de la demande de contrat modificative	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Attestation de Conformité	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Déclaration de date projetée de prise d'effet	Courrier recommandé avec AR
Indisponibilité > 1 mois	Courriel
Changement de puissance	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Modification de coordonnées	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Demande d'avenant (autre)	Courrier recommandé avec AR/Courriel

Pour les communications par courriel, les modèles à utiliser sont en Annexe 14.

1. Indisponibilité

Le Producteur adresse un courriel au cocontractant pour signaler les indisponibilités totales ou partielles à venir de plus d'un mois de son installation.

2. Modification de coordonnées

Tout changement de coordonnées (téléphone, fax, adresse mail, ...) est indiqué au cocontractant au plus tard 15 jours après le dit changement, par courriel ou courrier.

Annexe 4 : Règles d'arrondis

1- Règles générales

- Les valeurs de K_c et L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en €/kW, €/MWh sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en c€/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche.
- E_{ij} est exprimé en MWh, et arrondi à la troisième décimale la plus proche.
- T_e , M_0 et P_{gestion} sont exprimés en €/MWh.

2- Règles d'arrondis intermédiaires

Pour les revalorisations annuelles des tarifs :

1. Les tarifs mentionnés à l'Arrêté sont multipliés par K_c et arrondis conformément aux règles générales.
 2. Puis multipliés par L , et arrondis conformément aux règles générales.
- Le produit $E_{ij} \times (T_{e/j} - M_0)$ est exprimé en €.
 - Le produit $E_{ij} \times P_{\text{gestion}}$ est exprimé en €.
 - La valeur normative de la capacité $Nb_{\text{capa}} * P_{\text{refCapa}}$ est exprimée en €.

3 - Rémunération mensuelle

- Le terme $P_{\text{ref_gaz}}$ est la somme de quatre composantes : « prix de référence du gaz », « coût d'acheminement », « taxes et contributions », et « coût du carbone ». Chaque composante est calculée individuellement et arrondies selon les règles générales, puis sommées.
- Les termes de rémunération proportionnelle et de rémunération fonction du prix du gaz sont calculés selon les règles générales et les règles d'arrondis intermédiaires, puis sommées.

4 - Calcul du plafond

Mensuellement :

Le nombre d'heures de fonctionnement pleine puissance est arrondi à la deuxième décimale. Dans le cas d'un changement de puissance, les règles de l'Annexe 5 s'appliquent.

Sur l'hiver contractuel :

$\sum_{j=1}^7 E_j$ est plafonné, conformément aux dispositions de l'Arrêté. Le plafond est calculé sur la base de la puissance maximale installée durant l'hiver contractuel considéré. En cas de changement de

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 30 juin 2017

puissance durant l'hiver contractuel, la puissance retenue est la moyenne arithmétique des puissances mensuelles sur l'hiver contractuel, déterminées conformément à l'Annexe 5.

5 - Rémunération fonction de l'économie d'énergie primaire :

- Les valeurs de référence du rendement électrique (RefElec), et de rendement chaleur (RefChaleur) sont exprimées en pourcentage, et arrondies à la première décimale
- La valeur d'Ep est exprimée en pourcentage et arrondie à la deuxième décimale la plus proche
- Pour la revalorisation annuelle de la rémunération fonction de l'économie d'énergie primaire :
 1. Le terme « 130 » est revalorisé selon les règles d'arrondis intermédiaires.
 2. Puis multiplié par $(Ep-0,1)$ et arrondi selon les règles générales.
 3. Puis la rémunération de l'économie d'énergie primaire est calculée selon l'Annexe 2 de l'Arrêté et l'Article VII.1.6 , et arrondie conformément aux règles générales.

Annexe 5 : Règles contractuelles en cas d'année(s) incomplète(s) ou de changement de puissance

		Conséquences contractuelles suite à		
		Année incomplète ou hiver contractuel incomplet (début et fin Contrat dont résiliation)	Changement de puissance	Suspension du Contrat
M ₀	Mensuel	Donnée mensuelle complète même si le mois est incomplet (sans régularisation annuelle)	Sans objet	Donnée mensuelle complète même si le mois est incomplet (sans régularisation annuelle)
	Annuel	Pas de régularisation annuelle	Sans objet	Pas de régularisation annuelle
Te	Mensuel	Pas d'évolution de Te en cours de mois, même pour un mois incomplet	La valeur de Te retenue pour le mois M prend en compte l'augmentation pour l'ensemble du mois si et seulement si le changement de puissance effectif intervient avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, la puissance avant changement est utilisée.	Pas d'évolution de Te en cours de mois
	Annuel	Pas de régularisation annuelle de la prime à l'énergie. Pour la prime PNeg : Moyenne arithmétique des Te mensuels, sur les mois d'exécution du Contrat qu'ils soient complets ou non	Sans objet	Pas de régularisation annuelle de la prime à l'énergie. Pour la prime PNeg : Moyenne arithmétique des Te mensuels, sur les mois d'exécution du Contrat qu'ils soient complets ou non
E _i et E _j		Sans objet	Écrêtage à la plus grande des puissances du mois concerné	Les périodes faisant l'objet d'une suspension ne sont pas prises en compte
Nb capa	Annuel	Pour la première année calendaire du Contrat, aucune déduction de la valeur de la capacité. Pour la dernière année calendaire du Contrat, déduction intégrale de la valeur de la capacité.	Dans le cas d'un calcul par la méthode générique, la puissance retenue pour le calcul de Nb capa correspond à la puissance contractuelle effective au <i>pro rata temporis</i> de sa souscription, en mois Elle prend en compte la nouvelle puissance pour l'ensemble du mois si et seulement si le changement de puissance effectif intervient avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, la puissance avant changement est utilisée.	Année(s) incomplète(s) de suspension : Déduction intégrale de la valeur de la capacité dans la limite de la rémunération perçue sur l'année au titre du complément de rémunération Année(s) complète(s) de suspension : pas de déduction
Seuils du nombre d'heures de non fonctionnement en heures de prix négatifs		Pas de prorata	Sans objet	Pas de prorata
Prime PNeg		Pas de règle spécifique	Moyenne arithmétique des puissances mensuelles sur l'année calendaire incluse dans le Contrat (la puissance d'un mois est celle retenue au titre du calcul de Te mensuel).	Les prix négatifs indemnisés sont ceux qui interviennent au cours d'une période de non-suspension
Décompte des heures de fonctionnement à pleine puissance (Hepp) pour application du plafond filière en heures	Annuel	Pas de prorata	La puissance retenue pour le calcul de Hepp pour le mois de changement de puissance correspond à la puissance du début de mois si et seulement si le changement de puissance effectif intervient après le 15 du mois. Dans le cas contraire, la puissance après le changement est utilisée	Le plafond Hepp sur la période de validité du Contrat est égal au plafond Hepp fixé dans le Contrat minoré du nombre d'heures de fonctionnement « hors Contrat » de l'année.

Annexe 6 : Calcul du M0 mensuel

Pour le calcul de la prime à l'énergie mensuelle mentionnée à l'article R. 314-34 du Code de l'énergie, durant l'hiver contractuel à cheval sur deux années N et N+1, le prix de marché M0j est calculé pour le mois M, de la manière suivante :

- 20%* la moyenne arithmétique sur le mois M des prix positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France ;

- 15%* la moyenne arithmétique des prix positifs ou nuls constatés sur French Financial Futures - EEX Power Derivatives du 1^{er} août au 30 septembre de l'année N pour le produit M11 base (mois de novembre) « France » de l'année N ;

- 15%* la moyenne arithmétique des prix positifs ou nuls constatés sur French Financial Futures - EEX Power Derivatives du 1^{er} septembre au 30 septembre de l'année N pour le produit M12 base (mois de décembre) « France » de l'année N ;

- 50%* la moyenne arithmétique des prix positifs ou nuls constatés sur French Financial Futures - EEX Power Derivatives du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année N pour le produit Q1 base (premier trimestre de l'année) « France » de l'année N+1.

Chaque moyenne est exprimée en €/MWh et arrondie à la deuxième décimale la plus proche.

M0j est également exprimée en €/MWh et arrondi à la deuxième décimale la plus proche.

Annexe 7 : Calcul de Te sur l'hiver contractuel

La valeur du tarif de référence Te de l'hiver contractuel est égale à :

$$Te_{\text{hiver}} = \frac{\left(\sum_{j=1}^7 Te_j\right)}{7} ; \text{ où } Te_j \text{ est le tarif de référence durant le mois } j \text{ d'un hiver contractuel}$$

(j=1 correspond au mois d'octobre, j=2 correspond au mois de novembre, etc), actualisé par Kc et L conformément aux dispositions de l'Arrêté et de l'Annexe 4.

Cette valeur intervient dans la régularisation liée au calcul de M0 sur l'hiver contractuel (cf. Annexe 6).

Annexe 8 : Calcul du coût d'acheminement

Conformément à l'Arrêté, le coût d'acheminement est déterminé en supposant une installation de cogénération d'un rendement électrique de 38%, un NTR de 3,27, un abonnement au tarif T4, un fonctionnement sur l'hiver contractuel et une disponibilité de 95%.

Le coût d'acheminement est déterminé une fois par an, le 1^{er} octobre, pour l'ensemble de l'hiver contractuel à venir.

Il est déterminé sur la base des dernières valeurs connues :

- du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, et
- du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

Il dépend de la puissance de référence de l'installation, déterminée suivant le tableau suivant :

Puissance électrique maximale de l'installation (kW)]0 - 50]]50 - 150]]150 - 300]]300 - 500]]500 - 1000]
Puissance de référence (kW)	30	100	225	400	700

En cas de changement de puissance, la puissance retenue pour le mois de changement de puissance correspond à la puissance du début de mois si et seulement si le changement de puissance effectif intervient après le 15 du mois. Dans le cas contraire, la puissance après le changement est utilisée.

1- Détermination de la capacité journalière C_j et de la consommation annuelle de gaz V_a

Pour une puissance de référence P_{ref} donnée, l'énergie électrique produite par jour EE_j est égale à : $EE_j = P_{ref} * 24$ exprimée en kWh/j.

L'hypothèse du rendement électrique retenue est de 38%. Ainsi, la capacité journalière C_j est égale à :

$$C_j = EE_j / (0.38 * 0.9 * 1\ 000) \text{ exprimée en MWhPCS/j.}$$

L'installation est supposée fonctionner durant tout l'hiver contractuel, soit 151 jours, avec une disponibilité de 95%. Ainsi, la consommation annuelle de gaz V_a est égale à :

$$V_a = C_j * 151 * 0.95 \text{ exprimée en MWhPCS/an.}$$

2- Détermination de la part « transport »

La part « transport » du coût d'acheminement se base sur le tarif d'utilisation du réseau de GRTGaz.

Elle se compose des trois éléments suivants :

- Terme de capacité de sortie du réseau principal TCS,
- Terme de capacité de transport sur le réseau régional TCR,
- Terme de capacité de livraison TCL pour un PITD.

TCS, exprimé en euros, est calculée en multipliant la valeur de base de TCS, exprimée en €/MWh PCS/j, par C_j , exprimée en MWhPCS/j.

Pour exemple, la valeur de base de TCS applicable à partir du 1^{er} octobre 2016 est égale à 99,93 €/MWh/j.

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 30 juin 2017

TCR, exprimé en euros, est déterminée par multiplication de la valeur de base, exprimée en €/MWh PCS/j, par le NTR de référence de 3,27, et par C_j , exprimée en MWhPCS/j.

Pour exemple, la valeur de base de TCR applicable à partir du 1^{er} octobre 2016 est égale à 72,07 €/MWh/j.

TCL, exprimé en euros, est déterminée par multiplication de la valeur de base, exprimée en €/MWh PCS/j, par C_j , exprimée en MWhPCS/j.

Pour exemple, la valeur de base de TCL applicable à partir du 1^{er} octobre 2016 est égale à 37,96 €/MWh/j.

L'ensemble des trois éléments est sommé. Sur cette somme est appliquée la contribution tarifaire d'acheminement, dont le taux est de 4,71% au 1^{er} octobre 2016.

3- Détermination de la part « distribution »

La part « distribution » du coût d'acheminement se base sur tarif T4 d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

Elle se compose des trois éléments suivants :

- un prix proportionnel,
- un terme de souscription annuelle de capacité journalière,
- un abonnement annuel.

Le prix proportionnel, exprimé en €/MWhPCS, est multiplié par V_a , exprimé en MWhPCS, pour obtenir le montant annuel en euros.

Pour exemple, le prix proportionnel applicable à partir du 1^{er} octobre 2016 est égale à 0,82 €/MWhPCS.

Le terme de souscription annuelle, exprimé en €/MWh/j, est multiplié par C_j , exprimé en MWhPCS/j.

Pour exemple, le terme de souscription annuelle applicable à partir du 1^{er} octobre 2016 est égale à 204,60 €/MWhPCS/j.

Ces deux termes sont sommés. Sur cette somme est appliquée la contribution tarifaire d'acheminement, dont le taux est de 20,80% au 1^{er} octobre 2016.

L'abonnement annuel, exprimé en euros, est ensuite ajouté à ce montant.

Pour exemple, l'abonnement annuel applicable à partir du 1^{er} octobre 2016 est égal à 15 717,36 €.

4- Détermination du coût d'acheminement

La part « transport » et la part « distribution », exprimées en euros, sont sommées, puis divisées par V_a , exprimée en MWhPCS/j.

Le coût d'acheminement ainsi déterminé est exprimé en €/MWhPCS et arrondi à la deuxième décimale la plus proche.

Annexe 9 : Modèle d'attestation de valeur d'Ep

ATTESTATION DE VALEUR D'EP DELIVREE PAR LE CONSTRUCTEUR OU LE DISTRIBUTEUR DE L'EQUIPEMENT DE MICROCOGENERATION - CONTRAT C16

1. Constructeur ou distributeur de l'unité de Microcogénération :

- Nom/ Raison sociale :
- Adresse :
- Intervenant en tant que :
- Représenté par :

2. Laboratoire d'essais ayant réalisé les essais de performances :

- Nom/ Raison sociale du laboratoire :
- Adresse :
- Agréments/qualifications détenus : ex. Réseau national d'essais, qualifications : Cofrac, qualification ISO 9001, ...
- Représenté par :
- Date des essais :
- Lieu des essais :

Ces essais doivent avoir été réalisés par un Laboratoire agréé, sur un banc d'essais homologué et à partir d'un cahier des charges d'essais respectant la Norme EN-50 465. Le PV d'essais, à joindre à la présente attestation, doit préciser les valeurs mentionnées au point 4 de la présente attestation.

3. Unité(s) faisant l'objet de la présente attestation :

- Marque :
- Type :
- Unité à condensation : OUI/NON
- Puissance électrique max : kW
- Gamme ou série type de matériel à laquelle appartient l'unité :
- Plage de puissances électriques de la gamme/série : de ... kW à ... kW
- Nombre d'unités dans la gamme/série :

4. Résultats des essais de performances mentionnés dans le PV d'essais

Les essais de l'unité de Microcogénération, réalisés en régime stabilisé et à la puissance maximale P_{max} suivant le référentiel d'essais susmentionné, confirment les mesures suivantes :

- Débit calorifique gaz alimentant l'unité: kWhPCS
- Énergie électrique nette d'auxiliaire délivrée par l'unité : kWh électriques
- Énergie thermique délivrée par l'unité : kWh thermiques
- Débit d'eau du circuit de chauffage : m³/h
- Températures départ/retour du circuit de chauffage : °C

5. Valeur d'Ep de référence :

Cette valeur est calculée en application des modalités de calcul définies dans l'arrêté du 20 juillet 2016 dans sa version en vigueur à la date de l'établissement de la présente attestation, et conformément aux Annexes I et II de la Directive 2012/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012.

Contrat conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 30 juin 2017

Le calcul de l'Ep (ou PES pour « *Primary energy savings* »), soit économie d'énergie primaire, repose sur la formule donnée dans l'Annexe II de la Directive :

$$Ep = \left(1 - \frac{1}{\frac{CHP H\eta}{Ref H\eta} + \frac{CHP E\eta}{Ref E\eta}} \right) \times 100 \%$$

Formule dans laquelle :

- CHP H η est le rendement thermique de la production par cogénération, défini comme la production, pendant une durée d'essais représentative telle que définie dans le référentiel d'essais, de chaleur utile divisée par la quantité de combustible consommé pendant la même durée pour produire la somme de la chaleur utile et de l'électricité par cogénération.
- CHP E η est le rendement électrique de la production par cogénération, défini comme la production, pendant une durée d'essais représentative et telle que définie dans le présent référentiel d'essais, d'électricité par cogénération divisée par la quantité de combustible consommé pendant la même durée pour produire la somme de la chaleur utile et de l'électricité par cogénération.
- Ref H η et Ref E η sont respectivement les valeurs de référence du rendement pour les productions séparées de chaleur et d'électricité respectives, telles que précisées et corrigées des pertes réseaux par le Règlement délégué (UE) 20152402 de la CE du 12 octobre 2015.

Ce calcul correspond à une injection dans le réseau électrique de la totalité de l'énergie électrique nette d'auxiliaires produite par l'unité ; Les valeurs calculées ou de références sont les suivantes :

Valeurs de rendements calculés ou de référence :

- CHP H η = %
- CHP E η = %
- Ref H η = %
- Ref E η = %
- Coefficient de Pertes réseaux (électricité injectée dans le réseau en BT)¹ =

Valeur d'Ep résultante : %

Je soussigné, (*constructeur ou distributeur*), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations déclarées dans la présente attestation.

Fait à le

Signature autorisée :

Cachet de la société :

¹ Une correction de cette valeur de référence par la part d'électricité autoconsommée par le site de production (dans le cas où elle fait l'objet d'une convention de décompte ou d'autoconsommation et est mesurée par le gestionnaire de réseau), est éventuellement réalisée ex-post par le Producteur pour son installation de Microcogénération. Ne pas la déduire.

Annexe 10 : Pénalités de retard de paiement

En l'absence de règlement des factures, avoirs et indemnités par le Producteur ou le cocontractant dans les délais prévus au Contrat, la partie concernée s'expose à l'application d'une pénalité de retard de paiement déterminée en fonction du retard, décompté à partir de l'échéance du délai de paiement de trente jours à compter de la réception de la facture.

Le montant en est calculé comme suit :

- Retard inférieur à 30 jours : 2% du montant de la facture ;
- Retard compris entre 30 et 60 jours : 4% du montant de la facture ;
- Retard excédant 60 jours : 6% du montant de la facture par mois de retard.

Annexe 11 : Plafonnement du règlement des avoirs

Le plafond applicable au règlement d'un avoir émis au cours d'une année N est égal à :

$$\text{Plafond} = (F_N - G_N) + \sum_{A=A_0}^{N-1} (F_A - G_A) \times \prod_{i=A}^{N-1} (1 + \varepsilon_i)$$

où :

- N est l'année de résiliation
- F_N : somme des montants versés par le cocontractant au Producteur au cours de l'année N
- G_N : somme des montants versés par le Producteur au cocontractant au cours de l'année N
- F_A : somme des montants versés par le cocontractant au Producteur au cours de l'année A
- G_A : somme des montants versés par le Producteur au cocontractant au cours de l'année A
- A_0 : année de la prise d'effet du Contrat
- ε_i : taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'État) majoré de 95 points de base.

Si le résultat du calcul est négatif, le plafond est considéré comme nul.

Annexe 12 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I), dans le cadre d'une résiliation à l'initiative du Producteur, est égale à :

$$I = (F_N - G_N) + \sum_{A=A'_0}^{N-1} (F_A - G_A) \times \prod_{i=A}^{N-1} (1 + \varepsilon_i)$$

où :

- N est l'année de résiliation
- F_N : somme des montants versés par le cocontractant au Producteur au cours de l'année N
- G_N : somme des montants versés par le Producteur au cocontractant au cours de l'année N
- F_A : somme des montants versés par le cocontractant au Producteur au cours de l'année A
- G_A : somme des montants versés par le Producteur au cocontractant au cours de l'année A
- A'_0 : année de la prise d'effet du Contrat
- ε_i : taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle.

Annexe 13 : Modèle de fiche pour l'engagement des utilisateurs de chaleur

**ENGAGEMENT D'UTILISATION DE LA CHALEUR PRODUITE PAR
UNE INSTALLATION DE COGENERATION FONCTIONNANT A
PARTIR DE GAZ NATUREL**

Je soussigné(e), Madame/Monsieur dûment habilité(e) à représenter
(Raison sociale de la société)

atteste sur l'honneur que la société que je représente s'est engagée à utiliser tout ou partie de la
chaleur produite par l'installation de cogénération (Nom de l'installation) située
(Adresse de l'installation) exploitée par (raison sociale du producteur).

À titre indicatif :

Durée d'engagement : ans

Quantité d'énergie thermique par an : kWh/an

Je suis conscient que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse
déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait à

Le

(signature)

Annexe 14 Modèle de courriel

- **Indisponibilité**

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Indisponibilité installation

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant une indisponibilité programmée/suite à fortuit (*choisir la mention correspondante*) de mon installation.

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

(Indisponibilité suite à fortuit)

Date prévisionnelle de fin de l'indisponibilité :

(Indisponibilité programmée)

Date de début :

Date de fin :

Commentaires éventuels :

- **Changement de puissance (uniquement après fourniture de l'attestation de conformité initiale)**

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de puissance

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous une déclaration de changement de puissance

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

Ancienne puissance :

Nouvelle puissance :

Date souhaitée de prise d'effet de la modification :

Commentaires éventuels :

- **Changement de coordonnées**

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées.

Descriptif du changement

Commentaires éventuels :

- **Changement de coordonnées bancaires**

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées bancaires

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées bancaires.

Descriptif du changement

Annexe 15 : Attestation sur l'honneur de conformité de la limite de puissance

MODÈLE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITÉ DE LA LIMITE DE PUISSANCE

Je soussigné, Madame/Monsieur dûment habilité à représenter le Producteur,

atteste sur l'honneur que la limite de puissance de l'installation (*nom de l'installation*) située (*adresse de l'installation*), appréciée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté, est respectée.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande du co-contractant,

Je suis conscient que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait à.....

Le

(*signature*)

Annexe 16 : Attestation sur l'honneur d'absence d'aide

**MODÈLE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR
D'ABSENCE D'AIDE POUR LA RÉALISATION ET
L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**

Je soussigné, Madame/Monsieur dûment habilité à représenter le
Producteur,

atteste sur l'honneur que le Producteur susmentionné n'a bénéficié d'aucune aide pour la
réalisation ou l'exploitation de l'installation (*nom de l'installation*) située
..... (*adresse de l'installation*), notamment de la part de l'État, de collectivités ou
d'établissements publics.

Je suis conscient que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse
déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait à.....

Le

(*signature*)

Annexe 17 : Modèle pour la description du programme d'investissement

DESCRIPTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Producteur :

Raison sociale :

SIREN :

Représentée par :

Installation :

Nom :

Adresse :

SIRET :

Description du programme d'investissement :

Type d'investissement ²	Date de réalisation	Montant (€)

Montant total :€

Puissance électrique initiale de l'installation : kW

Catégorie d'investissement³ :

Catégorie 1

Catégorie 2

Début de la période d'investissement retenue :

Date d'achèvement des investissements :

Je soussigné(e), Madame/Monsieur dûment habilité(e) à représenter le Producteur (*Raison sociale du producteur*) m'engage sur l'honneur à ce que le programme d'investissement décrit ci-dessus, pour l'installation (*Nom de l'installation*) située (*Adresse de l'installation*) soit réalisé.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande du cocontractant,

Je suis conscient que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait à

Le

(*signature*)

² Correspond aux types d'investissement listés au II de l'annexe 4 de l'Arrêté

³ Conformément au I de l'annexe 4 de l'Arrêté